

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE  
D’AFFERMAGE, PASSEE EN PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR LE CINEMA INTERCOMMUNAL  
CLAUDE MILLER A BOURGANEUF (23)**

**Avenant n°1**

**Entre**

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Sylvain GAUDY, dument habilité par délibération du Conseil communautaire en date du.....

Ci-après dénommée « le concédant »

**Et**

Identité de l’exploitant :

Adresse :

Ci-après dénommé « le concessionnaire »

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La section « Obligations du concessionnaire » - Article 4 du contrat est complété tel que :

Article 4.6 : Respect des principes de la République :

Le présent contrat confie à son titulaire l’exécution de tout ou partie d’un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- Ⓢ d’assurer l’égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- Ⓢ de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l’exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que, lui-même, ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- Ⓢ s’abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Ⓢ traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Ⓢ respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l’acheteur les mesures qu’il met en œuvre afin :

- Ⓢ d’informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- Ⓢ de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie le service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Le cas échéant, il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées de la Communauté de communes.

Il informe sans délai l'acheteur ou l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur ou l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur ou l'autorité concédante se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

Fait à Masbaraud-Mérignat, le.....

Pour le concédant,  
Le Président de la Communauté de communes  
Creuse Sud Ouest  
M. Sylvain GAUDY

Pour le concessionnaire,  
signature précédée  
de la mention « Lu et approuvé »